



HAL
open science

CONTRAINTE, VIOLENCE OU FORCE DU DROIT ? Pour une métaphysique de la Force dans la constitution

Jean-René Garcia

► **To cite this version:**

Jean-René Garcia. CONTRAINTE, VIOLENCE OU FORCE DU DROIT ? Pour une métaphysique de la Force dans la constitution. Bulletin Annuel de Villeteuse: la violence, A paraître. halshs-03147673

HAL Id: halshs-03147673

<https://shs.hal.science/halshs-03147673>

Submitted on 20 Feb 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CONTRAINTE, VIOLENCE OU FORCE DU DROIT ?

Pour une métaphysique de la Force dans la constitution

« *Le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit et l'obéissance en devoir.*¹ »

Jean-Jacques Rousseau,

« *La force ne fait ni raison, ni droit ; mais il est peut-être impossible de s'en passer pour faire respecter le droit et la raison.*² »

Antoine de Saint-Just

INTRODUCTION

Peut-on affirmer que les libertés politiques proviennent, dans une nation démocratique, du concept de Force inclus dans une constitution ?

En annonçant ce syntagme sous forme interrogative, on ne peut se passer d'une analyse philosophique du concept de Force, afin de comprendre le fonctionnement réel d'une constitution. L'objet de cette contribution sera d'analyser, à l'aide de ce que nous nommons *la philosophie constitutionnelle*,³ la métaphysique⁴ de la Force dans une constitution d'une nation démocratique⁵. Mais cet écrit s'inscrit aussi dans une réflexion plus large afin d'appréhender notre proposition d'une *philosophie constitutionnelle*. Michel Villey définissait la philosophie du droit comme « l'étude des principes des systèmes du droit »⁶. De manière plus approfondie Giorgio Del Vecchio écrivait à ce propos : « comme le nom l'indique, la philosophie du droit est la branche de la philosophie qui s'occupe du droit. Mais la philosophie est la science de l'universel ; donc, dans la mesure où la philosophie prend pour objet le droit, c'est dans ce que ce dernier présente d'universel qu'elle l'étudie. »⁷

Toujours dans un souci de clarté de définition conceptualisante d'une *philosophie constitutionnelle*, nous convoquerons la pensée de Gilles Deleuze et de Félix Guattari. Dans leur ouvrage, *Qu'est-ce que la philosophie ?*, Gilles Deleuze et Félix Guattari estiment que « La philosophie est l'art de former, d'inventer, de fabriquer des concepts »⁸. Cette notion renvoie donc à celle de « concept »,

¹ Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social* (1762), livre I, chapitre 3, Paris, Garnier-Flammarion, 2011.

² Antoine de Saint-Just, *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, 2004.

³ Le terme de « philosophie constitutionnelle », tel que nous le concevons, est celui que nous utilisons pour analyser en philosophie des concepts propres aux constitutions, au-delà de l'analyse strictement juridique.

⁴ La métaphysique se définit au sens philosophique selon le dictionnaire de l'Académie Française comme : « la partie de la philosophie qui a pour objet la recherche de premier principe des causes premières et des fins de toute choses », www.academie.fr, consulté le 21 avril 2020.

⁵ Nous prenons comme définition la démocratie représentative celle proposée par Joseph Schumpeter c'est-à-dire : « la méthode démocratique est le système institutionnel, aboutissant à des décisions politiques, dans lequel des individus acquièrent le pouvoir de statuer sur ces décisions à l'issue d'une lutte concurrentielle portant sur les votes du peuple. », Joseph Schumpeter, *Capitalisme, socialisme et démocratie*, Paris, Payot, 1967, p. 367.

⁶ Michel Villey, *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Dalloz, France (réédition) 2012, p. 11.

⁷ Giorgio del Vecchio, *Philosophie du droit*, Dalloz, Paris, 2003, p. 3.

⁸ Gilles Deleuze, Félix Guattari, *Qu'est-ce que la philosophie ?*, Les éditions de Minuit, France, 2001, p. 8

qui contient elle-même une conception de la multiplicité. Gilles Deleuze et Félix Guattari reprennent à ce sujet :

Il n'y a pas de concept simple, tout concept a des composantes, et il se définit par elles. Il y a donc un chiffre. C'est une multiplicité, bien que toute multiplicité ne soit pas conceptuelle. Il n'y a pas de concept à une seule composante : même le premier concept, celui par lequel une philosophie "commence", a plusieurs composantes, puisqu'il n'est pas évident que la philosophie doive avoir un commencement et que, si elle en détermine un, elle doit y joindre un point de vue ou une raison. Descartes, Hegel, Feuerbach, non seulement ne commencent pas par le même concept, mais n'ont pas le même concept de commencement. Tout concept est au moins double, ou triple⁹.

La définition de Gilles Deleuze et de Félix Guattari peut donc éclairer notre proposition d'une *philosophie constitutionnelle* avec comme « concept de commencement » : celui de la Force. Ce concept est ici compris dans un sens spécifique portant sur une analyse philosophique de la constitution. En physique on peut définir la force comme le résultat de l'action d'un objet sur un autre. Pour notre part nous définissons la Force en philosophie comme le résultat de l'action du pouvoir exécutif institué par une constitution sur le peuple. Ainsi, l'étude métaphysique de la Force dans la constitution devient le concept central parmi une multiplicité deleuzienne, fondatrice d'une *philosophie constitutionnelle*.

Deleuze et Guattari permettent ainsi de nous offrir une méthode philosophique afin de construire notre théorie d'une *philosophie constitutionnelle* conçue, non pas seulement comme une philosophie du droit, mais aussi comme une philosophie « inventée », à la façon deleuzienne, exclusivement pour comprendre philosophiquement les processus constitutionnels qui auraient pour concept de commencement la Force. Dès lors, les auteurs que nous convoquons sont analysés ou *implicités* dans ce sens. En effet, dans le but de théoriser l'analyse de la *philosophie constitutionnelle*, nous avons élaboré une méthode dialectique, que nous nommerons *l'implicitation*. Le terme *implicitation* consiste à analyser la pensée d'un auteur, d'un philosophe ou d'un juriste et de prolonger sa pensée tout en respectant le sens premier de son raisonnement. En cela, *l'implicitation* n'est pas une interprétation de la pensée de l'auteur. Elle doit rester fidèle au cheminement philosophique qui a amené un auteur à émettre cette réflexion à un moment précis. Avec *l'implicitation*, la pensée d'un philosophe peut nous permettre de comprendre des phénomènes constitutionnels qu'il n'a pas étudiés mais dont la logique ne peut se comprendre qu'à travers la complexité de sa pensée. *L'implicitation* conçue comme méthode philosophique, permet donc d'approfondir la réflexion d'un auteur et d'en déduire des conclusions plus vastes sur l'objet choisi. *L'implicitation* est donc à la fois différente de l'interprétation mais aussi de la « déconstruction » proposée par le philosophe Jacques Derrida. *L'implicitation* n'est pas concurrente mais complémentaire de la déconstruction derridienne. Il ne s'agit pas ici de nous plonger dans l'ensemble des débats concernant la « déconstruction ». Cette question a fait l'objet de nombreuses recherches qui vont bien au-delà du thème de notre contribution. Cependant, afin de mieux expliciter notre méthode philosophique de *l'implicitation*, revenons de manière succincte sur ce que Derrida entendait par « déconstruction ». Derrida estimait que le sens d'un texte dépend davantage des mots utilisés que de l'idée qu'il est censé exprimer. Il tentait alors de démontrer que la langue a une structure cohérente en elle-même indépendamment du sens du texte. En fait, un texte n'aurait jamais de fini de dire ce qu'il a à dire. Mais pour comprendre les différentes significations d'un texte, il faudrait séparer en éléments constitutifs le langage dans lequel est rédigé le texte. Même si la « déconstruction » n'est pas considérée comme un système philosophique, ni une méthode, sa théorisation par Derrida n'en fait pas moins une démarche

⁹ Gilles Deleuze, Félix Guattari, *Qu'est-ce que la philosophie ?*, *Ibidem*, p. 21.

fondamentale en philosophie. *L'implication* ne va pas à l'encontre de la « déconstruction derridienne », mais cherche uniquement dans le texte et la pensée des auteurs étudiés, le sens qui sert à comprendre l'objet philosophique que l'on souhaite théoriser à un instant T.

Mais afin de revenir à la métaphysique de la Force dans la constitution, il est nécessaire de revenir sur la question de l'équilibre entre liberté politique et Force du droit qui semble constituer l'éternelle problématique des républiques modernes depuis la fin du XVIII^{ème} siècle et l'émergence des constitutions issues des révolutions Américaine et Française. Au sujet des rapports entre Force et droit, Kant estimait, comme le reprendra souvent Jacques Derrida dans ses écrits, « pas de droit sans la force, pas de force sans contrainte »¹⁰. Il s'agirait « d'une force autorisée, une force qui se justifie ou qui est justifiée à s'appliquer, même si cette justification peut être jugée d'autre part injuste ou injustifiable. »¹¹.

Pour Derrida, dans une certaine tradition kantienne, la force du droit est aussi issue d'une réflexion préalable sur le concept de loi. L'analyse derridienne est donc centrée sur l'axiome de l'application des lois (ou de sa non-application). Mais cette application dépend de la constitution. Or, pour Derrida, « L'essence d'une constitution (et de la déclaration des droits qu'elle suppose) réside dans un acte déclaratif qui se contente de faire venir au jour de la mémoire ce qui est déjà connu en principe (au principe et en droit) »¹².

Dès lors, Derrida conçoit la genèse de la constitution comme un concept préexistant dont le texte ne serait que la transcription émanant d'un principe philosophique lié à la force, nécessaire à l'application des lois¹³. En ce sens, la constitution considérée par Derrida, comme une proposition évidente, admise sans démonstration préalable, car se contentant de « faire venir au jour de la mémoire ce qui est déjà connu en principe », n'est importante que dans la mesure où elle est génératrice du droit qui ne peut agir sans la force nécessaire à la contrainte pour son application. Mais la force est aussi issue chez Derrida, de la notion de justice. La force serait ce qui permet à la justice d'exister institutionnellement, car la nécessité de la Force serait contenue dans la notion même de justice¹⁴. C'est bien dans cet esprit que Derrida se réfère au principe kantien, « pas de droit sans la force, pas de force sans contrainte ».

Certes, pour Derrida, il peut exister des lois « non appliquées », mais il ne peut exister de loi sans une possibilité « d'applicabilité » de cette loi. Or, pour qu'une « applicabilité » de la loi, que Derrida appelle aussi *l'enforceability* (le mot anglais rendant mieux compte du concept de force), soit possible, il serait nécessaire de recourir à une force capable d'engendrer ce processus. Ainsi, « l'applicabilité », « *l'enforceability* », ne serait pas une possibilité extérieure ou secondaire qui viendrait s'ajouter au droit, mais elle serait inhérente au droit. Derrida précisait : « Elle est la force essentiellement impliquée dans le concept même de la justice comme droit, de la justice en tant qu'elle devient droit, de la loi en tant que droit »¹⁵.

Il apparaît donc nécessaire pour analyser la problématique des rapports entre les libertés politiques et le concept de force inclus dans une constitution dans une nation démocratique, d'étudier les rapports entre liberté politique et le concept de Force dans une constitution (I) afin de comprendre que le pouvoir exécutif constitue le principal vecteur de cette Force (II).

¹⁰ Cité dans Jacques Derrida, *Force de loi*, Mayenne, Galilée, 2005, p. 17.

¹¹ Jacques Derrida, *Force de loi*, *Ibidem*, p. 17.

¹² Jacques Derrida, *Du droit à la philosophie*, Paris, Galilée, 1990, p. 62.

¹³ Jacques Derrida, *Force de loi*, *op. cit.*, p. 28.

¹⁴ Jacques Derrida, *Force de loi*, *ibidem*, p. 28. Voir aussi Björn Thorensteinesson, *La question de la Justice chez Jacques Derrida*, Paris, l'Harmattan, 2007.

¹⁵ Jacques Derrida, *Force de loi*, *ibidem*, p. 17.

LIBERTE POLITIQUE ET CONCEPT DE FORCE DANS UNE CONSTITUTION

Pour comprendre la dialectique entre la liberté politique et la Force dans la constitution, revenons à la pensée de Derrida et de Kant. Chez Derrida, le droit réside donc toujours dans une « force autorisée » provenant, elle-même, de l'application de la loi dont l'origine, par extension, provient du pouvoir institué par une constitution. La « Force du droit » ne relèverait donc pas d'un choix, mais constitue une Force qui, rappelons-le, « se justifie ou qui est justifiée à s'appliquer »¹⁶. Dans la pensée du philosophe Français, la force serait donc inhérente au concept de droit. Or, dans cette lecture que nous faisons de Derrida, la force ne peut devenir droit que si la constitution prévoit une loi assumée par un pouvoir institué qui la transforme en normes prescriptives. La proposition kantienne, reprise et développée par Derrida, démontre donc que le concept philosophique de Force est donc indissociable de la *philosophie constitutionnelle*. Certes, déjà pour Kant, le droit n'était pas concevable sans la force. Celle-ci n'était donc pas une hypothèse exogène qui s'imposait dans une société, ni une intervention possible d'une action répréhensible d'un acte immoral, ou d'un acte par essence associable. La force chez Kant était inhérente au droit car c'est elle qui rendait la justice possible, mais une justice conçue comme le droit issu de la loi et, par conséquent, si l'on *implicite* l'analyse kantienne, un droit issu de la loi qui proviendrait d'un pouvoir conféré par la constitution. Kant estimait à ce propos que « dans toute législation (peu importe qu'elle prescrive des actions internes ou externes et qu'elle prescrive ces dernières soit *a priori* par la simple raison, soit par l'arbitre d'un autre), il y a deux parties : *premièrement*, une *loi* qui représente objectivement comme nécessaire l'action à accomplir, c'est-à-dire qui fait de cette action un devoir ; *deuxièmement* un mobile qui relie subjectivement à la représentation de la loi, la détermination de l'arbitre à cette action – seconde partie qui, par conséquent, consiste en ce que la loi fait du devoir le mobile. »¹⁷

Toujours dans cette logique kantienne qui cherche les fondements du droit, Kant reprend un peu plus loin dans ses écrits : « Par la première partie, l'action est représentée comme un devoir, ce qui correspond à une pure connaissance théorique de la détermination possible de l'arbitre, c'est-à-dire des règles pratiques ; par la seconde, l'obligation d'agir, d'une certaine manière, se trouve liée dans le sujet à un principe de détermination de l'arbitre en général. Chaque législation peut donc (quand bien même, du point de vue de l'action qu'elle érige en devoir, elle s'accorde avec une autre, – par exemple, les actions peuvent parfaitement dans tous les cas être extérieures -) être différentes cependant du point de vue du mobile. La législation qui fait d'une action un devoir et érige en même temps ce devoir en mobile est *éthique*. »¹⁸

Il y a bien ici une relation dialectique entre contrainte, liberté et lois universelles qui renvoie à la nécessité d'un droit pour garantir la contrainte elle-même issue d'une constitution. Chez le professeur de Königsberg, la contrainte est donc le point qui permet de différencier l'éthique et le droit. Concernant l'éthique, une action doit être accomplie, même sans contrainte, si ce n'est celle de la morale et son impératif catégorique. En revanche, du point de vue juridique, la contrainte est liée à la loi universelle et par conséquent au droit. Si l'éthique implique donc qu'une action doit être faite selon la morale, il n'en est pas obligatoirement de même juridiquement. En droit, la liberté dépend de la loi et donc une action doit respecter le droit issu de la morale, y compris par

¹⁶ Jacques Derrida, *Force de loi, Ibidem*, p. 17.

¹⁷ Emmanuel Kant, *Métaphysique des mœurs, Fondation Introduction*, (1785) (I), Paris, GF-Flammarion, 1994, pp. 168-169.

¹⁸ Emmanuel Kant, *Métaphysique des mœurs, Fondation Introduction*, (1785) (I), *Ibidem*, p. 169.

la contrainte. Dans ce cas, la loi commande et interdit¹⁹. Kant écrit à ce sujet : « un acte est *reicht* ou *unreicht* (on a le droit ou on n'a pas le droit de faire un acte selon qu'il est conforme ou contraire au devoir) »²⁰. Kant, dans son raisonnement, estime donc qu'une loi qui ne comprendrait pas en elle-même le mobile et qui donc comporterait un autre mobile que l'idée pure de la notion de devoir est uniquement juridique et donc peut être extérieur à l'éthique. En fait, dans ce type de lois qui contient des mobiles ne provenant pas directement de l'idée du devoir, ces lois seraient issues d'un principe de détermination que l'on peut définir comme l'arbitre (au sens « arbitraire ») conçu par Kant comme « penchants » ou encore « aversions ». En effet, l'auteur rappelle qu'une loi doit être essentiellement « contraignante » et non pas « séduisante » pour chacun²¹.

Pour Kant, un droit existant dans une loi doit être contraignant car il implique un devoir. Mais comment imposer la contrainte du droit avec la liberté politique ? En fait, la contrainte ne peut s'imposer que par la Force de la constitution, car c'est elle qui permet l'application du droit comme nous le verrons plus tard avec le syllogisme kantien sur le fonctionnement d'une constitution. Le droit ne serait donc pas un concept isolé et doit permettre la réalisation de la justice. Or, si la justice dépend de la Force de la loi, cette dernière dépend elle-même de la constitution. Certes, Kant (ni Derrida après lui) ne se pose pas vraiment la question de la définition de la constitution puisque celle-ci existerait *a priori* en tant qu'un principe, qu'un texte qui ne fait que « remettre au jour de la mémoire »²² pour l'un (Derrida) ou qui existerait « *a priori* comme principe » pour l'autre (Kant). Pourtant, et quelle que soit l'origine de son fondement institutionnel, la Force du droit provenant de la Force de la loi est nécessairement issue d'une constitution. Dans cette optique, ce serait donc la constitution qui permettrait la Force du droit et ainsi sa contrainte qui serait le garant de la liberté politique²³.

L'auteur qui eut une des plus grandes influences dans l'étude de la liberté et de la *philosophie constitutionnelle* fut sûrement Montesquieu. Rappelons que celui-ci s'intéressa, dans son ouvrage *De l'esprit des lois*²⁴, au principe de liberté dans les sociétés humaines pour construire sa théorie d'une constitution avec des pouvoirs séparés. Et puisqu'il est convenu de dire que « Tout a été dit sur Montesquieu », nous ne nous intéresserons pas aux concepts établis par le Baron de Secondat mais seulement à ses « non-concepts ». En effet son analyse commençait par un principe fondamental : le but de toute constitution serait la recherche de la liberté. Mais Montesquieu fonda son argumentation sans s'aider d'aucun pré-concept philosophique comme le fit par exemple Hobbes, en théorisant dans le *Léviathan* un état de nature « inventé » dans lequel résiderait une guerre « perpétuelle de tous contre chacun »²⁵.

Bien au contraire, l'auteur *De l'esprit des lois*, inventa un « non-concept », la « modération constitutionnalisée », car il craignait que la radicalisation de principes ou de concepts simplifiés n'engendre des systèmes corrompus. Mais Montesquieu révèle, pour notre analyse, un propos bien plus puissant pour comprendre la métaphysique de la Force dans la constitution. Sa relecture précise fait dépendre le fonctionnement harmonieux de la constitution de la Force d'un « pouvoir exécutif constitutionnalisé » comme le précisera Harvey C. Mansfield Jr²⁶. Dans *De l'esprit des lois*, le lien que la puissance législative et que la puissance exécutive possédaient entre elles et respectivement avec la puissance judiciaire, entraînait une sorte de mouvement mécanique qui

¹⁹ Philippe Dupire, « Liberté, contrainte juridique : la définition kantienne du droit », *Curapp-revue*, France, <https://www.u-picardie.fr/curapp-revues/root/23/dupire.pdf>, consulté le 10 mai 2020.

²⁰ Kant, *Métaphysique des mœurs*, Fondation, Introduction, (1785) (I), *op. cit.*, p. 162.

²¹ Kant, *Métaphysique des mœurs*, Doctrine du Droit, Doctrine de la vertu, (1795) (II), Paris, GF-Flammarion, 1994, p. 169.

²² Jacques Derrida, *Du droit à la philosophie*, *op. cit.*, p. 28.

²³ Nous reviendrons plus tard sur les débats entre Force, constitution et liberté politique

²⁴ Montesquieu, *De l'esprit des lois*, France, GF-Flammarion, 1979.

²⁵ Thomas Hobbes, *Léviathan*, (1651) Paris, Sirey, Collection Philosophie politique, 1983 p. 124.

²⁶ Harvey Mansfield C. Jr, *Le prince apprivoisé ou de l'ambivalence du pouvoir*, « Chapitre XII, L'exécutif constitutionnalisé », France, Fayard, Collection L'Esprit de la Cité, 1994. pp. 253-289

enclenchait le moteur du système politique²⁷. Ces écrits ont fait l'objet d'innombrables analyses dont l'article de Charles Eisenmann en France, « L'Esprit des lois et la séparation des pouvoirs »²⁸ qui fait sûrement office des plus notables. Mais à cet égard, il nous faut aussi citer l'ouvrage de Louis Althusser, *Montesquieu, la politique et l'histoire*²⁹. Dans le chapitre IV, « Il y a trois gouvernements... »³⁰, Althusser explicitait la pensée de Montesquieu sur les formes de corruption de ces gouvernements. Sa pensée se résumait à la fin du Chapitre IV:

On voit que sous ses apparences détachées, l'énumération primitive dissimule un choix secret. Certes, il est bien *trois espèces de gouvernement*. Mais l'une, la république n'existe plus hors de la mémoire de l'histoire. Restent la monarchie et le despotisme. Mais le despotisme n'est que la monarchie abusive et dénaturée. Reste donc la monarchie seule, qu'il faut garder de son péril. Voilà pour les temps *présents*³¹.

L'analyse des formes de gouvernement était d'ailleurs déjà bien connue. Hanna Arendt, se référant à Machiavel, écrivait à propos des formes de gouvernements et de leurs corruptions : « En effet, sa réflexion sur le plus ancien des sujets d'étude de la théorie politique ne se rattachait plus au schéma traditionnel suivant lequel le gouvernement d'un seul mène à la démocratie, la démocratie à l'oligarchie, l'oligarchie à la monarchie et vice-versa, les six cas de figures bien connus d'abord envisagés par Platon, théorisés pour la première fois par Aristote et que Bodin décrivait encore sans guère de modification fondamentale »³² et qui, on peut l'ajouter, furent également repris sous une autre forme par Montesquieu. Mais pour Althusser, Montesquieu avait occulté dans la séparation de ces trois puissances ce qu'il appelait « le parti pris de Montesquieu »³³ et l'existence d'une quatrième puissance, « le peuple ». Althusser déclarait, à ce sujet :

Or, c'est ici qu'intervient une autre *puissance* que celle que Montesquieu fait figurer au partage du pouvoir, une autre puissance que celle qui recevait les honneurs de la théorie politique : la puissance de la masse du peuple sur qui s'exerçait cette exploitation féodale que l'appareil d'Etat de la Monarchie absolue avait justement pour fonction de maintenir et de perpétuer. Porchnev a partiellement renouvelé et partiellement révélé cet aspect du problème et démontré que l'antagonisme fondamental n'opposait pas alors la monarchie absolue aux féodaux, ni la noblesse à une bourgeoisie qui dans sa masse s'intégrait au régime d'exploitation féodale et en profitait, mais le régime féodal lui-même aux masses soumises à son exploitation³⁴.

L'absence de cette quatrième *puissance* chez Montesquieu serait due, pour Althusser, à une volonté de « conserver la servitude » du peuple³⁵. Cette quatrième puissance, le « peuple », ce « bas peuple »³⁶, ne fera pour Althusser son apparition dans la philosophie, qu'avec les écrits de

²⁷ Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Livre XI, Chapitre VI, « De la Constitution d'Angleterre », *op. cit.*, p. 302.

²⁸ Charles Eisenmann, « L'esprit des lois et la séparation des pouvoirs », *Mélanges, Raymond Carré de Malberg*, Paris, Recueil Sirey, 1933, pp. 164-192.

²⁹ Louis Althusser, *Montesquieu, la politique et l'histoire*, France, PUF, Quadrige, Grands textes, 2008.

³⁰ Louis Althusser, *Montesquieu, la politique et l'histoire*, *Ibidem*, p. 65.

³¹ Louis Althusser, *Montesquieu, la politique et l'histoire*, *Ibidem*, p. 97.

³² Hanna Arendt, *De la révolution*, *op. cit.*, p. 50.

³³ Louis Althusser, *Montesquieu, la politique et l'histoire*, *op. cit.*, « Chapitre VI » pp. 109-122.

³⁴ Louis Althusser, *Montesquieu, la politique et l'histoire*, *Ibidem*, p. 118.

³⁵ Louis Althusser précise : « La raison pourquoi cette puissance (le peuple) est absente des contrats qui la concernent est que ces contrats avaient pour raison de la rendre absente – ou, ce qui est tout en un, de consacrer sa servitude ». Louis Althusser, *Montesquieu, la politique et l'histoire*, *Ibidem*, p. 120.

³⁶ Louis Althusser, *Montesquieu, la politique et l'histoire*, *Ibidem*, p. 119.

Rousseau. La critique althusserienne n'est pas la seule qui fut faite sur ce mythe de la séparation des pouvoirs. Cette séparation des pouvoirs « idéalisée », critiquée, dévoyée, dans son esprit premier, puis ensuite rectifiée par des mesures spécifiques dans les constitutions modernes est pourtant encore présente dans les discours politiques actuels. Cette séparation demeure une référence indépassable pour les partisans d'une démocratie représentative. La maxime de Montesquieu, « le pouvoir arrête le pouvoir » est toujours d'actualité dans les débats constitutionnels contemporains, même s'il a pu revêtir d'autres formes, notamment avec la création de juridictions de contrôle de constitutionnalité dans pratiquement toutes les républiques modernes (au sens mansfieldien). Certes, on ne peut occulter, dans les débats plus contemporains, la volonté d'une partie de la pensée philosophique et de la doctrine du droit, ou de la politique, ou parfois d'une partie du peuple, de revenir à une démocratie directe, ou pour le moins semi-directe, avec des procédures de mandat impératif et des consultations du peuple par des référendums d'initiative populaire, qui sont des problématiques rencontrées actuellement. Dans ces théories, la démocratie fonctionnant avec la séparation des pouvoirs et son corollaire, le système représentatif, permettrait seulement une confiscation de l'ensemble des pouvoirs par une « oligarchie » des gouvernants qui s'auto-reproduirait constamment et en viendrait selon l'expression de Jacques Rancière à une *Haine de la démocratie*³⁷, la « haine » provenant, selon le philosophe, des élites politiques envers des procédures de démocratie exercées par le peuple. Il serait alors nécessaire de corriger cette démocratie représentative par des procédures de démocraties directes. Nous n'oublions pas ces débats qui font partie intégrante de la *philosophie constitutionnelle* actuelle. Cependant, pour notre part, et en l'absence de système de démocratie directe constitutionnalisée dans son ensemble à l'échelle d'un Etat, à l'exception de l'exemple du Canton Suisse d'Appenzell et de « son assemblée citoyenne *Landsgemeinde*³⁸ » décrit par le dissident soviétique Soljenitsyne, lorsqu'il raconte sa déception du fonctionnement des régimes politiques occidentaux de démocratie représentative. Nous concentrons cependant notre analyse sur la métaphysique de la Force dans la constitution telle qu'elle existe aujourd'hui. Ainsi, nous ne revenons pas sur cette séparation des pouvoirs, théorisée par Montesquieu, uniquement pour comprendre que le moteur d'une constitution ne réside pas seulement dans ce « mythe » déjà remis en cause par Althusser et bien d'autres auteurs, mais essentiellement pour expliquer que la Force dont bénéficie l'exécutif en est l'élément fondamental. Il est donc important de revenir au vecteur de la Force dans une constitution : l'exécutif.

II

L'EXECUTIF, VECTEUR DE LA FORCE DANS UNE CONSTITUTION

Philosophiquement, Kant conçut un syllogisme sur les trois pouvoirs tels que les avaient formulés Montesquieu. Dans ce raisonnement, on trouvait ce que Kant appelait « une majeure » qu'il caractérisait comme la « volonté des législateurs ». Puis toujours dans le cadre de ce syllogisme kantien en référence à « la majeure », il y aurait également « une mineure », que Kant appelait « principe de subsomption ». Ce « principe de subsomption » était pour le philosophe des Lumières l'exécutif. Cette démonstration se terminait avec une conclusion que Kant nommait le « judiciaire » conçu en tant que capacité d'attribuer à chacun ce qui est sien en la personne du juge d'après la loi. La proposition de définition du fonctionnement d'une constitution chez Kant

³⁷ Jacques Rancière, *La Haine de la Démocratie*, France, La fabrique éditions, 2015, 106 p.

³⁸ Sur ce sujet, voir Alexandre Soljenitsyne, *Le grain tombé entre les meules, esquisse d'exil*, France, Fayard, collection littérature étrangère, 1998, 549 p.

faisait de l'exécutif (la mineure), un principe subordonné au législatif (la majeure) mais aussi séparé du judiciaire³⁹. Si, dans ce syllogisme kantien que nous avons analysé sur le fonctionnement d'une constitution, celui-ci ressemble bien à une séparation des pouvoirs de type classique à la Montesquieu, pouvoir législatif, pouvoir exécutif, pouvoir judiciaire, Kant, lui-même, ne donne pas exactement cette définition de la séparation des pouvoirs. Il précise : « Tout Etat contient en soi trois pouvoirs, c'est-à-dire la volonté générale unie en trois personnes (*trias politica*) »⁴⁰.

Par conséquent, les trois pouvoirs dans l'Etat devaient être coordonnés et subordonnés les uns aux autres. Mais la Constitution est aussi chez Kant liée au droit lui-même dans une relation dialectique avec la contrainte. Dans une analyse approfondie du raisonnement kantien, s'opposant à cette logique, le philosophe Américain Harvey C. Mansfield Jr précisait :

Il serait cependant peu avisé de la part d'un corps législatif d'accepter la majeure de Kant, de parler de son exécutif comme d'un garçon de courses, car blesser l'exécutif dans son orgueil en amoindrirait l'utilité. Ainsi, l'orgueil de l'exécutif va au-delà de la définition première du dictionnaire, mais peut-être que l'expression « d'application » de la loi en rend-elle bien compte, ce qui laisse penser qu'il ne va pas de soi de faire exécuter la loi. « L'application de la loi » suppose une attitude récalcitrante chez les êtres humains qui sont assujettis à la loi, ce qui oblige l'exécutif à revendiquer en partie l'autorité et la majesté de la loi proprement dite⁴¹.

Les remarques de Mansfield ne semblent pas sans fondements. En fait, dans le syllogisme que nous avons évoqué, Kant théorise essentiellement le fonctionnement d'une constitution avec sa majeure, le législatif, sa mineure l'exécutif, et la justice, sans pour autant définir la notion même de constitution. Comme l'a repris Derrida, pour analyser l'organisation politique, Kant fait référence à des principes de droit naturel. A ce sujet, le philosophe Allemand précisait : « On peut considérer l'histoire de l'espèce humaine, dans l'ensemble, comme l'exécution d'un plan caché de la nature pour établir une constitution qui règle parfaitement la politique intérieure, et aussi à cette fin, la politique extérieure »⁴². Cela n'est pas sans rappeler la définition derridienne dans laquelle « L'essence d'une constitution (et de la déclaration des droits) qu'elle suppose, réside dans un acte déclaratif qui se contente de faire venir au jour de la mémoire ce qui est déjà connu en principe (au principe et en droit) »⁴³.

Mais le concept de constitution chez Kant lie essentiellement la notion de droit à celle de constitution. Dans cette optique, chez Kant, la constitution ne peut être que républicaine, ou tout du moins se référant à cette notion républicaine à laquelle il octroyait un sens précis. Mais qu'est-ce donc qu'une constitution républicaine pour Kant ? En fait, le philosophe des Lumières se place dans une définition de la constitution qu'il nomme républicaine essentiellement dans le cadre d'un régime représentatif. La constitution républicaine kantienne s'opposerait à la démocratie directe car celle-ci ne permettrait pas la séparation des pouvoirs⁴⁴. Kant nous précisera dans *Le projet de paix perpétuelle*⁴⁵, « La seule Constitution qui dérive de l'idée du contrat originaire sur laquelle doit être fondée toute législation juridique d'un peuple est la constitution

³⁹ Kant, *Métaphysique des mœurs, Doctrine du droit, doctrine de la vertu*, (1795) (II), *op. cit.*, pp. 128-130.

⁴⁰ Kant, *Métaphysique des mœurs, Doctrine du Droit, Doctrine de la vertu*, (Paragraphe 45) (II), *Ibidem*, p. 128.

⁴¹ Harvey C. Mansfield Jr, *Le prince apprivoisé, de l'ambivalence du pouvoir*, *op. cit.*, p. 23.

⁴² Kant, « Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolite », Emmanuel Kant, *Œuvres philosophiques de Kant*, (1784), France, Editions pléiade, 1985, Tome II, 8^{ème} proposition, pp. 200-202.

⁴³ Jacques Derrida, *Du droit à la philosophie*, *op. cit.*, p. 62.

⁴⁴ Philippe Dupire, « Liberté, contrainte juridique : la définition kantienne du droit », *Ibidem*, p. 156.

⁴⁵ Kant, *Projet de paix perpétuelle*, (1796), Emmanuel Kant, *Œuvres philosophiques*, France, tome III, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1986.

républicaine »⁴⁶. Ainsi pour le philosophe de Königsberg, dans la notion de régime représentatif, seuls les représentants sont en mesure d'exprimer la volonté universelle capable de représenter le peuple ou l'idée du peuple comme « totalité unifiée ». La multitude que l'on aurait pour habitude d'assimiler au peuple ne chercherait, selon l'auteur Allemand, que des désirs particuliers et non la volonté universelle. Par conséquent, l'Etat est chez Kant une unification d'une multitude et en tant que telle aussi une idée de la raison⁴⁷. Kant nous dit tout d'abord à ce propos que le républicanisme est le principe politique de la séparation du pouvoir exécutif (du gouvernement) et du pouvoir législatif⁴⁸.

Ensuite, la constitution républicaine reconnaît formellement le régime représentatif. Kant précise en ce sens : « Toute forme de gouvernement, qui n'est pas représentative, n'en est point : le législateur pouvant tout aussi peu se réunir dans la même personne avec l'exécutif de sa volonté que dans un syllogisme l'universel de la majeure peut servir de particulière dans la mineure »⁴⁹. Le philosophe Allemand rappelle qu'une « constitution républicaine » doit reconnaître une autorité (irrésistible) à la tête de l'Etat .

Enfin, la constitution républicaine serait véritablement la seule qui respecte les droits de l'Homme⁵⁰. La définition kantienne de la constitution est donc essentiellement liée à celle du régime représentatif. Néanmoins, l'auteur avait en amont, lui aussi, défini l'établissement d'un contrat social dans lequel les hommes renonçaient à leur liberté indomptée. Sur la base de ce contrat s'établissait une constitution fondée sur la volonté générale du peuple. « Parmi tous les contrats par lequel une multitude d'hommes s'unissent en une société (*pactum social*), le contrat qui établit une constitution civile (*pactum unionis civilis*) est d'une espèce si particulière [...] »⁵¹, écrit Kant.

Kant présuppose donc que la liberté doit être le principe catégorique moral d'une constitution républicaine. Il estimait que les trois principes nécessaires à la fondation d'un Etat étaient la liberté, l'égalité et l'indépendance. Dans *La doctrine du droit, Doctrine de la vertu*, il rappelle que « Les membres d'une telle société (*societas civilis*), c'est-à-dire d'un Etat, réunis pour légiférer, s'appellent citoyens (*cives*), et les attributs juridiques inséparables de leur essence (en tant que telle) sont la liberté *l'égale*, de n'obéir à aucune autre loi que celle à laquelle, le citoyen a donné son assentiment ; l'*égalité* civile, consistant pour chacun à ne reconnaître vis-à-vis de soi, dans le peuple, d'autres supérieur que celui qu'il a tout autant le pouvoir morale d'obliger juridiquement que celui-ci peut l'obliger ; troisièmement, l'attribut de l'*indépendance* civile, qui réside dans le fait d'être redevable de son existence et de sa conservation, non à l'arbitre d'un autre, au sein du peuple, mais a ses propres droits et a ses propres forces comme membre de la république, par conséquent de la personnalité civile, à savoir le fait de ne pouvoir être représenté dans les affaires de droit par aucun autre »⁵². Il n'en demeure pas moins que pour Kant, toute constitution garantissant la liberté a pour vocation de s'inscrire dans un régime représentatif⁵³. On retrouve chez Kant, l'idée de l'Etat confondue avec celle de Constitution, car l'idée de l'unification d'une multitude, celle du peuple, fait aussi appel à la séparation des pouvoirs. Rappelons que pour le philosophe Allemand :

⁴⁶ Kant, *Projet de paix perpétuelle*, (1796), *Ibidem*, p. 341.

⁴⁷ Didier Mineur, « Représentation et régime représentatif chez Kant », *Revue française d'histoire des idées politiques, Varia* 2005/1 N°21, France, Editions Picard, p. 75.

⁴⁸ Kant, *Projet de paix perpétuelle*, *op. cit.*, 2^{ème} section, p. 342.

⁴⁹ Kant, *Projet de paix perpétuelle*, *ibidem.*, 2^{ème} section, p. 344.

⁵⁰ « Or, la "Constitution républicaine" est la seule qui soit parfaitement conforme aux droits de l'homme... », écrit Kant. Kant, *Projet de paix perpétuelle*, *Ibidem.*, supplément, pp. 353-364.

⁵¹ Kant, « Sur le lieu commun : il se peut que ce soit juste en théorie mais en pratique cela ne vaut point » (1793), Emanuel Kant, *Œuvres philosophiques*, tome III, France, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1986, pp. 251-269.

⁵² Kant, *Métaphysique des mœurs (II), Doctrine du Droit, Doctrine de la vertu*, « paragraphe 46 », *op. cit.*, p. 129.

⁵³ Didier Mineur, « Représentation et régime représentatif chez Kant », *op. cit.*, p. 73.

Tout Etat contient en soi *trois pouvoirs*, c'est-à-dire la volonté universellement unifiée en une triple personne (*trias politicae*) : le *pouvoir souverain* (souveraineté) en la personne du législateur, le *pouvoir exécutif* en la personne du gouvernement (en conformité avec la loi) et le pouvoir judiciaire (en tant que capacité d'attribuer à chacune ce qui est sien d'après la loi) en la personne du juge (*potestas, legislatoria, rectoria et judiciaria*) - semblables aux trois propositions d'un syllogisme de la raison pratique : à la majeure, qui contient la *loi* de cette volonté, à la mineure, qui contient le *commandement* de se conduire selon la loi, c'est-à-dire le principe de la subsomption sous la majeure, et à la conclusion qui contient l'arrêt de justice (la *sententia*), à savoir ce qui est de droit dans le cas concerné⁵⁴.

En fait, pour Kant, la constitution n'était pas l'objet véritable de son analyse plus générale sur le droit et la notion d'Etat. Et il est nécessaire de passer par la notion d'*implicitation* pour comprendre la réelle définition de la constitution chez Kant. Pour cela, Carla De Pascal, dans sa contribution « Le droit cosmopolitique comme synthèse du droit » publiée dans l'ouvrage *Raison pratique et normativité chez Kant, droit politique et cosmopolitique* dirigé par Jean-François Kervégan⁵⁵ précise à propos des écrits du philosophe : « Il y aurait bien chez Kant une identification entre la constitution et l'Etat ». Reprenant les termes de E. Schmidt-Asmann, qu'elle cite : « la "constitution" signifie "système de lois", sans être toutefois elle-même la norme des normes. La constitution est plutôt le corps des lois qui représente l'ordre [...] »⁵⁶.

Pourtant, de même que chez Montesquieu, la séparation des pouvoirs est le principe de base de la liberté politique, alors que chez Kant, c'est la contrainte juridique qui fonde le principe de liberté. Kant tente donc de construire une théorie pour garantir cette liberté. Mais la liberté est soumise à la contrainte qui, par essence, est pour le philosophe Allemand, juste⁵⁷. Kant précise dans *La doctrine du droit, Doctrine de la vertu* : « Or, tout ce qui est injuste est un obstacle à la liberté se déployant selon des lois universelles ; mais la contrainte est un obstacle ou une résistance à quoi se heurte la liberté. Par conséquent : si un certain usage de la liberté est lui-même un obstacle à la liberté se déployant selon des lois universelles (autrement dit : est injuste), la contrainte qui est opposée à cet usage, en tant qu'*entrave apportée à ce qui fait obstacle à la liberté*, s'accorde avec la liberté se déployant selon des lois universelles, autrement dit : est juste ; en conséquence, une faculté de contraindre celui qui lui porte préjudice est immédiatement associée au droit d'après le principe de contradiction »⁵⁸. Dans l'idée de Kant, « C'est la détresse qui force l'homme par ailleurs si épris de liberté sans frein, à entrer dans cette contrainte... »⁵⁹.

Il y a bien ici une relation dialectique entre contrainte, liberté et loi universelle qui renvoie à la nécessité d'un droit (pour garantir la contrainte, elle-même issue d'une constitution).

La maxime de Kant « pas de droit sans contrainte, pas de contrainte sans force » n'a donc pas été comprise comme un principe général de fonctionnement de la constitution. C'est dans cette même perspective que s'inscrivait Derrida. Étant donné que la constitution provenait de principes préexistants que le texte de la charte fondamentale « faisait venir au jour », Kant ne vit pas que dans le fonctionnement même de la constitution, le vecteur de la Force, moteur essentiel de l'ensemble de la « machine » constitutionnelle de loi, n'était autre que l'exécutif.

⁵⁴ Kant, *Métaphysique des mœurs (II), Doctrine du Droit, Doctrine de la vertu, op. cit.*, p. 128.

⁵⁵ Carla De Pascal, « Le droit cosmopolitique comme synthèse du droit », in Jean-François Kervégan (dir.), *Raison pratique et normativité chez Kant*, Lyon, ENS Editions, collection à la croisée des chemins, p. 16.

⁵⁶ Kant, « Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolite », Emmanuel Kant, *Œuvres philosophiques*, tome II, France, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1986, pp. 187-205.

⁵⁷ Philippe Dupire, « Liberté, contrainte juridique : la définition kantienne du droit, op. cit. », p. 160.

⁵⁸ Kant, *Métaphysique des mœurs (II), Doctrine du droit, Doctrine de la vertu*, Paragraphe D, *op. cit.*, p. 18.

⁵⁹ Kant, *Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolite*, Emmanuel Kant, *Œuvres philosophiques*, France, tome III, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1986, Commentaire de la 5^{ème} proposition, p. 194.

Mansfield quant à lui, comme nous l'avons vu, ne considérait pas le syllogisme kantien comme pouvant révéler la Force de l'exécutif. Il analysa ainsi la Force dans la constitution mais en partant de la notion d'ambivalence de l'exécutif. On retrouve pourtant aussi chez Mansfield, *implicitant* la pensée de Kant, les débats sur la contrainte de la loi, ou son exécution. Le philosophe Américain revient sur sa façon de concevoir l'application de la loi tout en donnant un exemple concret. Il précise :

L'« application de la loi » suppose une attitude récalcitrante chez les êtres humains qui sont assujettis à la loi, ce qui oblige l'exécutif à revendiquer en partie l'autorité et la majesté de la loi proprement dite. Il arrive que la politesse ne suffise pas à un policier pour faire respecter la loi ; renonçant au rôle de garçon de courses, il doit impressionner pour se faire respecter. Et si un policier doit être plus qu'un garçon de course, il en va de même d'un président⁶⁰.

L'analyse que fait Mansfield de Kant va donc au-delà de celle de Derrida, car pour le philosophe Américain, l'exécutif peut être plus puissant, voir plus que ne laisse supposer Kant. Mansfield précise à ce sujet : « Chez Kant, l'exécutif n'est pas seulement présenté comme une mineure : il est aussi décrit – avec ce réalisme voilé et correctif aussi courant chez lui que son extrémisme théorique – comme une personne morale dont le pouvoir est coordonné avec les deux autres pouvoirs. Nous voyons donc que l'exécutif informel, pratique et véritable, est, sinon un tyran, bien plus puissant que l'exécutif formel théorique et supposé »⁶¹.

Les fondements de la Force dans la constitution résideraient essentiellement pour Mansfield dans l'action de l'exécutif. Pour lui, la Force comme la faiblesse peuvent faire partie des attributs du pouvoir exécutif. Mansfield analysait la genèse de la Force dans la constitution avant tout à travers les concepts de « Force du pouvoir exécutif » censé appliquer la loi ; mais la Force n'était pas totalement dépendante du pouvoir exécutif (comme dans le syllogisme kantien) car celui-ci pouvait être « faible » ou « fort ». Mansfield partait aussi d'une analyse classique de la séparation des pouvoirs, mais n'en tirait pas les mêmes conclusions que Kant. Le professeur de philosophie politique d'Harvard estimait qu'un pouvoir exécutif qui appliquait la loi, pouvait être ambivalent, c'est-à-dire « faible ou fort », mais aussi « faible et fort », ce qui contribuerait, selon lui à être, « utile aux républiques modernes sans les mettre en danger »⁶².

Le principe philosophique mais aussi juridique que théorisa Mansfield et qu'il pensait avoir trouvé dans une réinterprétation des théories de Machiavel⁶³, situait le pouvoir exécutif comme élément fondamental du fonctionnement d'une constitution. Dans cette perspective dialectisante, le concept de pouvoir exécutif ambivalent édifié par Harvey Mansfield devenait l'équation fondamentale (Force-Liberté) à laquelle se trouve confronté le détenteur du pouvoir exécutif⁶⁴. L'auteur précise :

La beauté du pouvoir exécutif est donc d'être subordonné sans l'être à la fois faible et fort. Il peut aller où la loi n'a pas sa place et pallier ainsi ses défauts tout en lui demeurant subordonné. Du fait

⁶⁰ Harvey C. Mansfield Jr. *Le prince apprivoisé, de l'ambivalence du pouvoir*, op. cit., p. 23.

⁶¹ Harvey C. Mansfield Jr., *Le prince apprivoisé, de l'ambivalence du pouvoir*, *ibidem.*, p. 25.

⁶² Harvey C. Mansfield Jr., *Le prince apprivoisé, de l'ambivalence du pouvoir*, *ibidem.*, p. 25.

⁶³ Jean-René Garcia, *La Bolivie, histoire constitutionnelle et ambivalence du pouvoir exécutif*, préface de Harvey C. Mansfield Jr., L'Harmattan, Paris, 2012.

⁶⁴ On peut définir le terme « ambivalence » comme : le caractère de ce qui comporte deux composantes de sens contraire ou encore comme « le caractère de ce qui se présente sous deux aspects cumulatifs, sans qu'il y ait nécessairement opposition ». Josette Rey-Debove et Alain Rey, *Le nouveau Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, France, Editions Le Robert, mai 2005, pp. 77-78

de cette ambivalence de l'exécutif moderne, sa force peut être utile aux républiques sans les mettre en danger⁶⁵.

Si l'on continue dans cette démarche philosophique, le pouvoir exécutif ambivalent demeurerait subordonné au pouvoir législatif (la majeure kantienne). Cependant, la raison profonde de l'existence du pouvoir exécutif (la mineure) ne résidait pas dans la logique du syllogisme kantien qui en faisait un simple organe d'exécution des lois. Au-delà d'appliquer la loi et donc le droit pur, Mansfield attribuait au pouvoir exécutif un pouvoir d'action indépendant résidant notamment dans ce que la constitution ne dit pas, c'est à dire ces « zones de silence ». Dès lors, la Force du pouvoir exécutif d'utiliser ces « zones de silence » peut permettre un pouvoir d'action autonome de l'exécutif. Certes, il ne s'agit pas là d'un décisionnisme schmittien dans la mesure où Mansfield ne se sert pas de l'Etat d'exception pour accroître les pouvoirs de l'exécutif. Cette autonomie du pouvoir exécutif dans l'utilisation des « zones de silences » de la constitution permettrait cependant selon Harvey Mansfield de préserver les libertés publiques dans les républiques modernes. La raison profonde de l'existence du pouvoir exécutif, celle d'exécuter la loi, lui permettrait alors d'agir en bénéficiant de compétences *sui generis* et des « zones de silence ». Or, ces compétences *sui generis* ne sont définies ni par les textes de loi, ni même par la charte fondamentale. Il existerait, dans ce que nous avons appelé les constitutions modernes, tout un arsenal de procédures attribuant au pouvoir exécutif la possibilité, sur sa propre initiative, d'émettre des décisions. Ces décisions sont alors prises sans pour autant que l'autorité législative n'ait préalablement donné son autorisation, si ce n'est l'autorisation imprécise et très générale d'une délégation de pouvoir.

Cette interprétation du rôle du pouvoir exécutif est novatrice dans la mesure où il s'agit là aussi d'une autre conception de la séparation des pouvoirs. Elle n'est pas non plus sans fondement philosophique. Mais il n'en demeure pas moins que ce qu'Althusser appelait la quatrième *puissance*, « le peuple », reste là aussi absent tant de l'analyse kantienne que de l'analyse mansfieldienne. De surcroît, il faudrait s'interroger au-delà des conceptions purement philosophiques, sur ce que l'on entend par « libertés publiques » et « républiques modernes », qui font de nos jours l'objet d'âpres débats. Il n'en demeure pas moins que concernant notre propos, la Force et son vecteur, l'exécutif, reste bien le moteur fondamental d'une constitution.

CONCLUSION

En définitive, l'ouvrage dans lequel nous publions notre contribution a pour titre « La violence ». Vaste sujet pour tous les contributeurs aux disciplines multiples et variées. Pour notre part, le concept de Force a été central dans notre analyse. Certes le terme « violence » n'apparaît pas explicitement dans notre proposition, il s'agit là d'un choix assumé, car pour comprendre la violence institutionnalisée même de manière weberienne, il est nécessaire de comprendre sa métaphysique. Or, si la violence institutionnelle qui peut provenir de la contrainte est elle-même issue de l'exécutif, comme nous avons tenté de le démontrer, le concept philosophique deleuzien de commencement demeure dans notre analyse la Force dans une constitution. Mais comme la Force n'existe pas sans la contrainte, il est bien clair que cette dernière peut ou doit souvent faire appel à la violence. Il y a donc bien une équation entre force-droit-constitution-contrainte-violence. Cette équation ne nous a pas échappé. Dans cette optique, l'*implicitation* des philosophes convoqués reste une méthode revendiquée afin de mieux appréhender *la philosophie constitutionnelle* et ainsi offrir des pistes de réflexion à la problématique que nous avons émise. Dès lors, en ayant

⁶⁵ Harvey C. Mansfield Jr. *Le prince apprivoisé, de l'ambivalence du pouvoir*, op. cit., p. 11.

exploré la genèse de la Force dans une constitution, en particulier à travers les sources profondes de la théorie du pouvoir exécutif issu de la *philosophie constitutionnelle*, on pourra établir les méthodes par lesquelles le constitutionnalisme moderne essaya, dans le cadre d'un cheminement qui lui est propre, de réunir trois concepts apparemment antinomiques, Force, légitimité juridique et liberté publique.

Mais il ne s'agit là que du début d'une appréhension philosophique de la Force dans la constitution. Cette problématique va bien plus loin, comme en témoigneront par exemple les débats de *philosophie constitutionnelle* entre Walter Benjamin et Carl Schmitt sur la légalité de l'Etat d'exception dans une constitution et rappelés par Jacques Derrida dans son chapitre « Prénom Benjamin » de son ouvrage *Force de loi*. La réflexion sur la Force dans une constitution, notamment à travers l'analyse que nous avons faite des auteurs comme Kant, Derrida, Mansfield, devra être complétée par l'analyse d'autres auteurs afin de construire une véritable métaphysique de la Force dans une constitution, si présente dans les débats philosophiques actuels. Le principe de Force comme nous l'avons évoqué dans l'introduction renvoie, selon nous, en philosophie, au résultat de l'action du pouvoir exécutif sur le peuple, institué par une constitution. Il n'en demeure pas moins que la légitimité de la violence institutionnelle fera l'objet d'une réflexion essentielle à notre démarche. A ce titre, comme l'écrivait Walter Benjamin dans *Critique de la violence* : « Fondation de droit est fondation de pouvoir et dans cette mesure un acte de manifestation immédiate de la violence », autre concept de cette multiplicité deleuzienne sur laquelle nous prolongerons notre réflexion.